

---

LETTRE ACCORD N°043/2023

FRANCE TELEVISIONS – REUNION LA 1ERE / VILLE DU TAMPON

FESTIVAL MIEL VERT

2024-2025-2026

---

N° 043/ 2023/LETTRE ACCORD 2024-2025-2026/ FESTIVAL MIEL VERT / VILLE DU TAMPON/FA/BM/CL/MNS/AT

---

***Article L2513-1 du code de la commande publique***

*Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics de services conclus par un pouvoir adjudicateur qui :*

*a) Soit sont relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou à des organismes de radiodiffusion ;*

*b) Soit ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion et attribués par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou radiophonique.*

*La notion de programme inclut le matériel pour programme à l'exclusion du matériel technique*

*Ce marché n'est pas soumis aux règles de passation établies par le code de la commande publique.*

*Toutefois, les dispositions des articles L.2521-1 à L. 2521-4 du Code de la commande publique relatives aux délais de paiement, à la facturation électronique, à la sous-traitance, aux conditions de résiliation des marchés et aux règlements amiables des différends sont applicables.*

*Référence à la délibération de la personne publique habilitée à signer le marché :  
- délibération n°...*

---

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Nationale de Programme **France Télévisions**, S.A. au capital de 393 281 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° 432 766 947, numéro TVA intracommunautaire FR 85432766947, dont le siège social est situé 7, Esplanade Henri de France, 75015 Paris,

-Etablissement de la Réunion, situé 12 Rue Remné Demarne, BP 47716, 97804 Saint-Denis Messag 9-

Représentée par **Monsieur Frédéric AYANGMA**, Directeur Régional de REUNION la 1<sup>ère</sup> dûment habilité à l'effet des présentes, et qui sera désignée ci-après par le terme « **FTV** » d'une part,

## ET :

**LA VILLE DU TAMPON**, - commune française immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro de SIREN 219 740 222, code APE 84.11Z Administration publique générale dont le siège social est situé au 256 Rue Hubert Delisle, 97430 Le Tampon,

représentée par Le MAIRE, **Mr. André THIEN-AH-KOON**, habilité aux présentes.

ci-après désignée par le terme « **La Ville du Tampon** » d'autre part,

« **France Télévisions-REUNION La 1<sup>ère</sup>** » et le « **La Ville du Tampon** » ensemble ci-après désignées par le terme « **Parties** », ou séparément par « **Partie** »

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

« **France Télévisions-REUNION La 1<sup>ère</sup>** » confirme la collaboration avec le « **Contractant** », notamment selon les modalités ci-dessous.

« **La Ville du Tampon** » prévoit d'organiser en **2024, 2025 et 2026** une « **Manifestation festive** » de type foire agricole pour tous publics, sur l'île de La Réunion, sur le territoire de la commune du Tampon le « **Festival Miel Vert** », (ci après dénommé « **Festival Miel Vert** » ou « **Manifestation** »).

Le « **Festival Miel Vert** » revêtant un caractère populaire et d'intérêt pour les téléspectateurs, auditeurs et internautes de « **FTV** », et en accord éditorial, « **FTV** » fera écho de la « **Manifestation** » sur ses antennes.

« **FTV** » désire, dans le cadre de sa mission de service public, participer à l'actualité de proximité en nouant ce partenariat avec le « **Partenaire** », ci-après dénommée aussi « **Ville du Tampon** » dans le cadre de la « **Manifestation** ».

« FTV » et la « Ville du Tampon » se sont donc rapprochés afin de définir ensemble dans le cadre du présent contrat, les termes et conditions de ce partenariat en adéquation avec l'image véhiculée et promue par la « Ville du Tampon ».

Les deux « Parties » conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société en nom collectif. De ce fait, les « Parties » décident de soumettre les conditions de cette collaboration aux seules dispositions du présent accord.

**Cette collaboration se traduira, selon les accords ci-dessous :**

- Par la présence du logo Réunion la 1<sup>ère</sup> sur l'ensemble des supports de communication de la « Manifestation ».
- La mise en place sur site Internet du « Contractant » autour de la « Manifestation », d'un renvoi vers le site Internet de « FTV » Réunion la 1<sup>ère</sup> selon les règles d'éthique et la déontologie en vigueur.
- Le « Contractant » s'engage à assurer la conception et l'organisation de la « Manifestation » et à apporter tout le soin et le professionnalisme nécessaire à la préparation et au bon déroulement de celui-ci, et notamment à obtenir toutes les autorisations requises, ainsi qu'à accomplir, le cas échéant, toutes les formalités liées et à assurer le respect de toutes les règles de sécurité et de toutes autres réglementations applicables au « Festival Miel Vert ».
- Le « Contractant » s'engage également à souscrire toutes assurances auprès de compagnies notoires afin de couvrir tous les risques liés à l'évènement, de telle manière que « FTV » ne puisse en aucun cas être recherché à ce titre.
- Le « Contractant » s'engage à fournir à France Télévisions – Réunion la 1<sup>ère</sup> les spots publicitaires à diffuser sur la chaîne de télévision de « FTV » France Télévisions – Réunion la 1<sup>ère</sup> selon le dispositif média proposé par ce dernier. Les spots publicitaires (prêts à diffuser) devront être fournis au plus tard, sept (7) jours avant le début de la campagne.
- Le « Contractant » s'engage sur la réalisation des prestations suivantes :
  - o Accès spécifique à l'évènement  
 Les entrées :  
 \*Nombre d'entrées gratuites durant toute la durée de la « Manifestation », à répartir par « FTV » entre Télévision-radio-multimédia, dans le cadre de jeux à destination des auditeurs des différents supports : 10 (dix) places par jour soit 100 (cent) places par édition.  
  
 \*Nombre d'entrées gratuites durant toute la durée de la « Manifestation » à destination du personnel : 10 (dix) places par jour soit 100 (cent) places par édition.
  - o Mise à disposition d'un espace à destination de FRANCE TÉLÉVISIONS – Réunion la 1<sup>ère</sup> pour la réalisation d'émissions en direct Radio – Télévision – Numérique, dans le cadre de la « Manifestation », selon un dispositif validé en

amont par les deux « Parties » signataires. Les prestations techniques du « Contractant » seront listées en annexe. La surface allouée et les prestations fournies sont soumises au respect si nécessaire de la réglementation relative aux ERP (Etablissement Recevant du Public) en vigueur ainsi qu'à la validation de la Ville du Tampon. « FTV » ne saurait être tenu responsable en cas de non-respect de ces points entraînant le refus de réception du public par les instances de contrôle.

- o Mise à disposition d'accréditations professionnelles pour le personnel de « FTV » travaillant sur le « Festival Miel Vert ». Une liste nominative des personnes concernées avec leur affectation sera transmise par « FTV » au « Contractant » et validée par les deux « Parties ».

- La Ville du Tampon s'engage aussi :

- o de s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire à l'image de marque de « FTV » FRANCE TÉLÉVISIONS – Réunion la 1ÈRE
- o de mettre à disposition de « FTV » FRANCE TÉLÉVISIONS – Réunion la 1ÈRE les kits de communication des artisans et exposants que le « Contractant » aura récupéré auprès de ces derniers (visuels, contenus sonores, bio, etc.)
- o d'insérer le logo de « FTV », (REUNION La 1<sup>ère</sup>), suivant la charte convenue avec « FTV » et ses visuels sur l'ensemble des supports publicitaires de l'Évènement, notamment et non limitativement : affichage, presse, web, billet.

- Droit d'exploitation de la marque du « Festival Miel Vert » :

- o Création d'objets publicitaires à l'exception des textiles et accessoires de mode.
- o Utilisation de la marque « Festival Miel Vert » pour des opérations commerciales/et ou publicitaires sur les supports Télévision – radio - édition – marketing direct – réseaux sociaux
- o Exploitation de la marque « Festival Miel Vert » à des fins institutionnelles
- o Chaque élément mentionnant la marque « Festival Miel Vert » doit être exécuté dans le respect de la charte graphique de « Festival Miel Vert » et soumis à l'accord de la Ville du Tampon avant diffusion.

Les « Parties » choisissent librement leurs fournisseurs ou prestataires, le cas échéant, et les rémunèrent.

- « FTV » pourra procéder également à des captations, en accord avec le « Contractant », ces captations feront l'objet d'un nouveau contrat par Captation.

Le détail de ces captations, sera fonction de la programmation, et discuté avec le « Contractant ». Le montant total des droits de captation seront à définir d'un commun accord, entre le « Contractant » et « FTV » en fonction du nombre et du choix des artistes captés.

Ces programmes seront vérifiés par « FTV » pour être en conformité avec sa ligne éditoriale et ses normes techniques en vigueur.

« FTV » FRANCE TÉLÉVISIONS – Réunion la 1<sup>ÈRE</sup> Radio pourra diffuser les captations/enregistrements en direct. Les « parties » ont convenu une base de 2 (deux) captations par édition de la « Manifestation », en Télévision et Radio. Ce volume sera à rediscuter chaque année, d'un commun accord entre les « parties ». Ces captations et les termes de la libération des droits afférents feront l'objet de contrats complémentaires.

Les dispositifs de couverture radio – télévision – numérique en direct ou en différé pourront varier selon les éditions de la « Manifestation » et feront l'objet d'avenants au présent contrat.

« FTV » s'engage aussi à s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire à l'image de marque de « Festival Miel Vert ». En outre « FTV » s'engage à ne jamais utiliser les signes distinctifs (marques, enseignes, logo et autres ...) des marques du « Festival Miel Vert », dans d'autres opérations que celles prévues au présent contrat. « FTV » ne devra jamais faire de publicité sous quelque forme que ce soit (prospectus, affiche, radio, télévision ou autre ...) en utilisant les signes distinctifs de ces sociétés à moins d'y avoir été expressement et préalablement autorisé par la Ville du Tampon.

« FTV » s'engage à minima de produire et diffuser, sous sa seule responsabilité éditoriale, un magazine quotidien diffusé à la mi-journée, d'environ **26 minutes**, en direct et/ou en différé sur « FTV » Réunion la 1<sup>ère</sup>. Le magazine sera tourné quotidiennement dans l'enceinte de la « Manifestation » pendant toute sa durée.

« FTV » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour conseiller et accompagner la Ville du Tampon sur la promotion de la « Manifestation ».

L'ensemble de ces programmes et prestations, est valorisé d'un commun accord par les Parties jusqu'à 35 000 € TTC (Trente cinq mille euros Toutes Taxes comprises) soit 32 258,07€ HT (Trente deux mille deux cent cinquante huit euros et sept centimes hors taxe) décomposés comme suit :

- 21 000€ TTC (Vingt et un mille euros TTC), en numéraire.
  - o Soit 19 354,84€ HT (Dix neuf mille trois cent cinquante quatre euros et quatre vingts quatre centimes hors taxe)
- 14 000€ TTC (quatorze mille euros TTC), en industrie.
  - o Soit 12 903,23€ HT (Douze mille neuf cent trois euros et vingts trois centimes hors taxe)

A cet effet, Le « Contractant » facilitera le travail des journalistes, des techniciens de « FTV » Réunion la 1<sup>ère</sup>

Le « Contractant » s'engage à mettre à disposition de « FTV », un espace visuel d'une page (la dernière page) dans le programme de l'Évènement ;

Le « Contractant » autorise l'installation de grandes PLV et Oriflammes de « FTV » près des entrées du grand chapiteau, ainsi qu'aux billetteries ;

- Accès à l'ensemble des espaces nécessaires au bon déroulement du travail des salariés « FTV ».
- Mise à disposition par le « Contractant » de 1 (un) algeco et d'un plateau avec estrade couverte et hors d'eau, plancher, pour « FTV » Réunion la 1<sup>ère</sup>.
- Mise à disposition par le « Contractant » d'un groupe électrogène pour « FTV » Réunion la 1<sup>ère</sup>.
- Réserver un espace pour l'emplacement du dispositif technique de « FTV » (Régie Fly ou Car Régie, à déterminer selon les contraintes techniques)
- Prise en charge par le « Contractant » du prestataire technique de « FTV » pour la manutention du matériel technique.
- Prise en charge par le « Contractant » des repas midi pour l'équipe de « FTV » Réunion la 1<sup>ère</sup> via la cafétéria mise en place pour les équipes techniques sur le site. Les repas du soir, des équipes de « FTV » Réunion la 1<sup>ère</sup>, pourront être pris en charge par le « Contractant » au cas par cas, sous la forme de barquettes.
- Prise en charge par le « Contractant » des liaisons fibre et internet pour l'équipe de « FTV » Réunion la 1<sup>ère</sup>

Enfin et sous réserve que l'actualité le justifie et d'accord éditorial, « FTV » France Télévisions (Réunion la 1<sup>ère</sup>) pourra faire écho de la « Manifestation » sur son antenne Réunion la 1<sup>ère</sup>, les Web radios Outre-mer la 1<sup>ère</sup> de FRANCE TELEVISIONS diffusées par voie numérique ainsi que sur les Radios Outre-mer la 1<sup>ère</sup> de FRANCE TELEVISIONS diffusées par voie hertzienne et satellitaires.

## CLOSE DE DÉNONCIATION

Il est cependant précisé qu'en cas de non-conformité à la réglementation existante, de non-conformité aux conditions techniques et artistiques demandées par « FTV », de grèves, des nécessités de l'antenne, de perturbation dans l'organisation et la diffusion des programmes ou si un événement lié à l'actualité nécessitait une modification de la grille de programmes de « FTV », les engagements de « FTV », autour de la « Manifestation » pourront être annulés.

Dans cette hypothèse, « FTV » ferait son possible pour trouver un dispositif de substitution. Aucune compensation financière ou d'aucune autre nature ne pourra être exigée.

Aucune des « Parties » ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du présent Contrat, si un tel manquement

résulte d'une décision gouvernementale, en ce compris le retrait ou la suspension des autorisations accordées à « FTV » Réunion la 1ère et/ou au « Contractant » La Mairie du Tampon, d'un incendie, d'un cyclone, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale, et plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance d'un cas de force majeure. Les « Parties » s'efforceront alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

## ARTICLE 6 : EXCLUSIVITÉ

« FTV » FRANCE TÉLÉVISIONS – Réunion la 1<sup>ÈRE</sup> bénéficie d'une exclusivité TNT. Par exclusivité TNT, il est entendu que seules les équipes de production de « FTV » FRANCE TÉLÉVISIONS – Réunion la 1<sup>ÈRE</sup> pourront accéder au site de la « Manifestation ».

Toute autre chaîne gratuite de la TNT, ou toute chaîne payante TNT, radio, satellitaire ou Internet souhaitant diffuser des images de la « Manifestation », devra en faire la demande auprès de « FTV » FRANCE TÉLÉVISIONS – Réunion la 1<sup>ÈRE</sup> et/ou des prestataires de « FTV » FRANCE TÉLÉVISIONS – Réunion la 1<sup>ÈRE</sup>.

« FTV » pourra fournir, au titre du droit à l'information, une durée légale d'images, soit 2 minutes pour une utilisation uniquement pour des journaux d'informations.

## DISPOSITION FINANCIERES

En contrepartie de sa présence sur la « Manifestation », et de la couverture médiatique «FTV» prévoit de conclure en parallèle un contrat d'échanges marchandises via France Télévisions Publicité, permettant au « Contractant » d'obtenir des espaces pub sur Réunion la 1<sup>ère</sup>, et une plus grande visibilité.

La valorisation des apports de la commune est donc estimée à 35 000€ TTC (Trente cinq mille euros toutes taxes comprises).

Le « Contractant » s'engage à verser en numéraire la somme de 19 354,84€ HT (Dix neuf mille trois cent cinquante quatre euros et quatre vingts quatre centimes hors taxe) à « FTV » au titre de la production des éléments de l'Évènement.

Le « Contractant » s'engage également à participer à hauteur de 12 903,23€ HT (Douze mille neuf cent trois euros et vingts trois centimes hors taxe) en industrie.

« Les Parties » s'accordent pour déclarer que leurs engagements quand ils sont équivalents se compensent.

Souhaitant échanger des connaissances, compétences et services, les « Parties » s'entendent pour organiser les actions communes autour de la « Manifestation » et

plus généralement, exécuter leurs obligations respectives, telles qu'elles résultent des présentes.

## GARANTIES

Chaque « **Partie** » garantit à l'autre « **Partie** » détenir tous les droits nécessaires, particulièrement au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et de la jurisprudence en la matière, afin de s'engager dans la présente lettre.

Chaque « **Partie** » déclare se porter garante de tout recours ou réclamation que des tiers pourraient exercer à son encontre à l'occasion des obligations lui incombant dans le cadre des présentes, et prend à sa charge toutes les conséquences pouvant en résulter.

## AUTORISATIONS ET ASSURANCES

« la Ville du Tampon » garantit à « **FTV** » qu'elle est titulaire de toutes les autorisations nécessaires à l'organisation et à la gestion de la « **Manifestation** ».

Chaque « **Partie** » déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et pour des montants suffisants, les garanties d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait des prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente lettre accord. Chaque « **Partie** » supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites et, à première demande de l'autre « **Partie** », s'engage à lui communiquer toutes attestations d'assurances en rapport avec la présente lettre.

## CONFORMITE

France Télévisions s'est engagée dans la conduite de ses activités à respecter un ensemble de valeurs et de principes consignés au sein de la « Charte d'éthique de FRANCE TELEVISIONS » ; ceux-ci sont garants de son exemplarité en tant qu'entreprise de service public. Ces principes incluent notamment et de manière non limitative le respect dans l'entreprise et avec l'ensemble des relations et partenaires de l'entreprise du socle législatif et réglementaire fondateur du service public, l'engagement de France Télévisions de conduire ses activités dans le respect des personnes et de l'environnement. Dans l'élaboration de ses contenus, elle respecte et fait respecter scrupuleusement les principes de déontologie, de neutralité et de pluralisme ainsi que de lutte contre les discriminations, et de promotion de la diversité tels qu'énoncés dans la Charte des Antennes. France Télévisions garantit que ses activités sont menées dans le respect des procédures applicables, et dans le souci constant de prévenir tout conflit d'intérêts et de lutter contre la corruption.

France Télévisions a la volonté de partager ces principes éthiques avec ses fournisseurs et prestataires. A cet égard, Le Partenaire déclare avoir pris connaissance, pour ce qui le concerne, de la Charte d'éthique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/charte-ethique>. Il s'engage à respecter des pratiques similaires dans la conduite de ses activités et plus particulièrement dans le cadre des prestations qu'il réalise pour le compte de France Télévisions.

Par ailleurs, le « Contractant » est informé que, conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, France Télévisions s'est dotée d'un Code de conduite anti-corruption. Ce Code a pour objet d'énoncer ou de rappeler les valeurs et les principes fondamentaux que France Télévisions s'engage à respecter en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Il est disponible sur le site de France Télévisions à l'adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/code-de-conduite-anti-corruption>.

Le « Contractant » s'engage à en prendre connaissance et il garantit France Télévisions qu'il n'entreprendra aucune action qui serait en contravention avec les dispositions dudit Code anti-corruption, et/ou qui violerait une disposition légale ou réglementaire de lutte ou de prévention contre la corruption ou autre loi ou réglementation applicable dans la conduite de ses activités.

De plus, afin de compléter sa démarche éthique et de garantir que ses activités dans le cadre des relations qu'elle entretient avec ses partenaires commerciaux obéissent bien aux mêmes principes, France Télévisions a également adopté un Code de conduite des partenaires commerciaux. Le « Contractant » déclare avoir pris connaissance du Code de conduite des partenaires commerciaux, disponible à l'adresse suivante : <https://static.francetelevisions.fr/inline-images/code%20de%20conduite%20partenaires%20commerciaux.pdf>. Il s'engage à le respecter dans le cadre de ses relations d'affaires avec France Télévisions ou à appliquer des standards équivalents dans le cadre des activités qu'il mène pour le compte de France Télévisions.

## DURÉE

Le présent accord entre en vigueur à la date de signature au /2023 et viendra à échéance le 31 décembre 2026. Les dispositions sont reconductibles chaque année par tacite reconduction, un délai de prévenance de 4 mois lié au premier jour de l'évènement de l'année à suivre doit être appliqué pour toute renégociation.

Fait à Saint-Denis, Ile de la Réunion, le 08/11/2023 en 2 exemplaires de 10 (dix) pages numérotées.

« FTV »  
Pour France Télévisions- REUNION la 1<sup>ère</sup>  
Frédéric AYANGMA  
Directeur Régional de Réunion 1<sup>ère</sup>

Le « Contractant »  
Pour la Ville du Tampon  
Monsieur André THIEN-AH-KOON  
Maire de la Commune du Tampon

*Signature manuscrite avec la mention  
« Lu et Approuvé »*

*Signature manuscrite avec la mention  
« Lu et Approuvé »*

*(\*) Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé".*